



MAIRIE DE SORNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SORNAC,

Vu la demande de l'entreprise LOPEZ PEINTURE 19, sollicitant l'autorisation de stationnement d'un camion nacelle au droit de la voie publique afin d'effectuer des travaux sur le bâtiment cadastré section AB, parcelle 0166, situé au 6 Place de l'Eglise 19290 SORNAC.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code de la route notamment l'article L411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de ravalement de la façade du bâtiment indiqué ci-dessus et du nettoyage de la toiture, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers par rapport stationnement d'un camion nacelle.

ARRETE

Article 1er: Autorisation de stationnement d'un camion nacelle

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un camion nacelle, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2: Prescriptions techniques particulières.

Stationnement :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1.10 mètres à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Toutes précautions utiles (protection verticale notamment) seront prises afin d'éviter la projection de matériaux de toute sorte et d'assurer la sécurité des piétons et usagers de la voie.

La voie de circulation ainsi que le passage des piétons devront être maintenus en permanence en bon état par le bénéficiaire.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit en face du chantier pendant la durée des travaux, pour faciliter la circulation des véhicules.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L4211-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du **09 octobre au 14 octobre 2023.**

Le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SORNAC,
- à l'entreprise LOPEZ PEINTURE 19.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SORNAC, le 06 octobre 2023

Le Maire,



Jean-François LOGE.